

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

Transmission d'informations relatives aux honoraires et dépassements des praticiens et auxiliaires médicaux à l'ACOSS en vue du pré remplissage de rubriques de la déclaration de revenus professionnels

DECISION

Le Directeur Général de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la Loi 2004-801 du 6 août 2004,

Vu la Loi N°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu l'ordonnance N°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu l'article 112 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009)

Vu l'arrêté du 11 avril 2002 relatif au SNIIR-AM

Vu l'avis de la CNIL en date du 9 février 1993 sur le Système National Inter-régimes,

Vu l'avis de la CNIL en date du 24 mars 1998 relatif au Fichier National des Professionnels de Santé (délibération N°98-28 DA N°534128),

Vu l'avis de la CNIL réputé favorable à compter du 16 avril 2011 (DA n°1485041-AT 111035)

DECIDE

Article 1 :

Afin de faciliter les démarches des professionnels de santé et des auxiliaires médicaux pour le remplissage de leur déclaration de revenus professionnels à l'URSSAF, la CNAMTS transmet à l'ACOSS (Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale), les informations sur le montant des ces revenus collectées à l'occasion des demandes de remboursement présentées par les assurés ou transmises directement par les professionnels.

Article 2 :

Ces informations sont extraites des bases du SNIIR-AM, (ex-Système National Inter régimes) et concernent les médecins (secteur 1 et 2) dentistes, sages femmes, infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, pédicures, orthoptistes, orthophonistes, libéraux, conventionnés, pharmaciens transporteurs sanitaires, fournisseurs de produits sanitaires.

Article 3 :

Les informations transmises à l'ACOSS sont les suivantes :

- NIR du professionnel de santé
- N° d'identification assurance maladie
- N° SIRET
- Nom, prénom
- Adresse
- Montant total des honoraires
- Montant total des dépassements (médecins du secteur 1)
- Montant et taux de dépassement dans le cas des dentistes.

Article 4 :

Les informations sur les revenus professionnels sont celles qui figurent sur les relevés d'honoraires adressés par la CNAMTS aux professionnels chaque année, et, pour les dentistes au relevé d'activité et de prescriptions.

Article 5 :

Les destinataires de ces informations sont :

- les agents habilités de l'ACOSS
- les agents habilités des URSSAF
- les professionnels eux même qui les reçoivent sous forme de rubrique pré remplies dans leur déclaration de revenus professionnels.

Article 6 :

Le droit d'accès et de rectification s'exerce, pour l'assurance maladie, auprès du Directeur de la CPAM ou CGSS de rattachement du professionnel.

Article 7 :

Les informations relatives aux revenus professionnels sont conservées dans les conditions prévues pour le SNIIR-AM, sauf en cas de contentieux, elles sont alors conservées jusqu'à l'expiration des délais de recours.

Article 8 :

Le droit d'opposition prévu par la loi Informatique et Libertés ne s'applique pas à ce traitement



Article 9 :

Le traitement sera porté à la connaissance des professionnels de santé et auxiliaires médicaux par publication sur le site internet « ameli.fr » et par affichage dans les locaux des CPAM et CGSS qui leur sont accessibles.

Paris ; le 12 avril 2011



Frédéric van ROEKEGHEM